



Projet pilote de garde à horaires atypiques en service de garde éducatif à l'enfance

DIRECTIVE

Décembre 2024

Coordination et rédaction

Direction de l'encadrement du réseau
Sous-ministériat des politiques et programmes

Pour information

Renseignements généraux
Ministère de la Famille
600, rue Fullum, 5^e étage
Montréal (Québec) H2K 4S7
Ligne sans frais : 1 855 336-8568

© Gouvernement du Québec
Ministère de la Famille

ISBN 978-2-550-91896-7 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

Table des matières

Énoncé de principe.....	4
Cadre juridique	5
Définitions	5
Champs d'application.....	6
Résumé-synthèse.....	6
Dépôt d'un projet	7
Documents requis pour le dépôt d'un projet.....	7
Analyse des projets.....	7
Modalités d'attribution de l'aide financière	8
Dépenses admissibles	8
Utilisation de l'aide financière.....	9
Cessation des activités du titulaire de permis	9
Résiliation du projet.....	10
Résiliation avec motif.....	10
Résiliation sans motif.....	10
Remboursement	10
Reddition de comptes	10
Suivi et évaluation du Projet pilote.....	11
Responsabilité d'application	11
Entrée en vigueur.....	11

Énoncé de principe

Le ministère de la Famille (Ministère) a réalisé une étude de marché à l'été 2021 dans différents milieux en vue de mieux cerner le besoin de garde à horaires atypiques. L'étude confirme notamment que :

- Le besoin de garde à horaires atypiques non comblé, de l'ordre de 40 %, est bien présent et que l'absence de services adaptés à ce besoin a un effet négatif sur la situation en emploi;
- Les besoins pour ce type de garde s'expriment de plusieurs façons, dont principalement la garde à temps partiel et selon des horaires hâtifs ou tardifs ou de fin de semaine;
- 29 % des parents ont été obligés d'accepter une entente de services excédant leurs besoins de garde;
- Les emplois à horaires atypiques sont omniprésents dans les six secteurs d'activité ciblés, soit l'agriculture, l'industrie manufacturière, le commerce de détail, la santé, la restauration et l'hébergement;
- Les besoins de garde non comblés des employées et employés ayant un horaire atypique constituent un enjeu relativement important pour environ quatre entreprises sur dix de ces secteurs d'activité;
- La présence d'une solution de garde au sein ou à proximité de l'entreprise favoriserait le recrutement et la rétention du personnel ainsi que la réduction du taux d'absentéisme.

Dans le cadre du Grand chantier pour les familles, le Ministère s'est engagé à offrir une place en service de garde éducatif à l'enfance (SGEE) à tous les enfants du Québec, y compris à ceux dont les parents ont des besoins de garde à horaires atypiques. Pour ce faire, le Projet pilote de garde à horaires atypiques en SGEE (Projet pilote) a été lancé au printemps 2022, invitant les prestataires de services de garde éducatifs (PSGE) à déposer un projet qui favorise le développement d'une telle offre.

L'objectif du Projet pilote vise à explorer de nouvelles approches qui faciliteraient le développement de SGEE à horaires atypiques. Les PSGE sont encouragés à soumettre des projets innovants pouvant déroger à certaines normes du cadre légal et réglementaire. Le Ministère considérait toutes nouvelles formules de garde adaptées aux besoins réels des enfants de parents dont les horaires de travail diffèrent des heures ordinairement desservies. Le Projet pilote s'adresse également à l'ensemble des PSGE qui souhaitent bonifier une offre de service de garde à horaires atypiques déjà existante. Finalement, le Projet pilote permet le développement de l'offre en milieu familial et en installation de même que dans différents milieux, tant urbains que ruraux.

Par ailleurs, le Ministère poursuit la réalisation de travaux nécessaires à l'adaptation des encadrements pour faciliter la mise en place de SGEE à horaires atypiques.

Cadre juridique

La Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE) prévoit que la ministre peut :

- Élaborer un projet pilote visant à expérimenter ou à innover en matière de SGEE ou à étudier, améliorer ou définir des normes applicables en cette matière (art. 122);
- Autoriser, dans le cadre d'un tel projet, l'offre de SGEE selon des normes différentes de celles prévues par la LSGEE (art. 122);
- Établir par directive les normes applicables dans le cadre d'un projet pilote (art. 123), celui-ci ayant une durée maximale de trois ans (art. 124). La ministre peut, si elle l'estime nécessaire, prolonger cette durée pour une période d'au plus deux ans.

Définitions

Horaires atypiques	<ul style="list-style-type: none">▪ Horaires non usuels (fréquentation de soir après 18 h, de nuit ou de fin de semaine, tôt le matin avant 7 h) et la fréquentation à temps partiel (par blocs d'heures/demi-journées, horaires rotatifs/cycliques ou variables, sur appel/sur demande).▪ La fréquentation à temps plein cinq jours par semaine entre 7 h et 18 h n'est pas considérée dans les horaires atypiques.
Bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (BC)	<ul style="list-style-type: none">▪ Agréé par le Ministère, il est l'instance qui coordonne, dans un territoire délimité, les services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE) offerts par les personnes responsables de services de garde éducatifs en milieu familial qu'il a reconnues et qui surveille l'application des normes établies par règlement. Il y a 161 bureaux coordonnateurs répartis dans l'ensemble des régions du Québec.
Responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE)	<ul style="list-style-type: none">▪ Cette personne offre des services de garde éducatifs dans une résidence privée, moyennant rétribution. Elle est reconnue par un BC et peut recevoir jusqu'à six enfants, ou neuf si elle est assistée d'une personne adulte.
Titulaires de permis	<ul style="list-style-type: none">▪ Les centres de la petite enfance (CPE), les garderies subventionnées (GS) et les garderies non subventionnées (GNS) autorisés à offrir des services de garde en vertu de la LSGEE.
Prestataires de services de garde éducatifs (PSGE)	<ul style="list-style-type: none">▪ L'ensemble des titulaires de permis et des RSGE qui constituent le réseau des services garde éducatifs à l'enfance.

Champs d'application

Résumé-synthèse

Date limite de dépôt d'un projet	1 ^{er} février 2024
Admissibilité	Titulaires de permis ¹ et bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial (BC).
Durée	Le projet doit se terminer au plus tard le 31 mars 2026.
Objectif	Explorer de nouvelles approches pour faciliter le développement de SGEE à horaires atypiques. Pour ce faire, les projets peuvent proposer l'expérimentation de normes différentes que celles prévues à la LSGEE et ses règlements.
Enveloppe disponible au moment de la mise à jour de la présente directive	81 k\$.
Aide maximale	SGEE en installation : 20 k\$. BC : 20 k\$.
Dépenses admissibles	SGEE en installation Petits équipements, matériel spécifique, aménagements mineurs nécessaires à l'offre d'horaires atypiques, frais administratifs supplémentaires pour l'offre d'horaires atypiques (incluant temps RH et compensation pour groupes en deçà du ratio). BC Chargé de projet pour le BC et frais administratifs, montant forfaitaire de soirée, de nuit ou de fin de semaine pour les RSGE participantes, petits équipements, matériel spécifique.
¹ Un nouveau demandeur de permis pourrait être admissible au Projet pilote. La demande de permis devra alors être soumise au processus habituel d'approbation.	

Dépôt d'un projet

Pour être soumis à l'évaluation, un projet doit être présenté dans le formulaire prévu à cet effet. Le dossier du projet doit être complet, compréhensible et fondé sur des données probantes exactes. Il doit :

- Comprendre une description du projet, ses objectifs, son calendrier de réalisation, un budget équilibré et ses retombées escomptées;
- Démontrer qu'il répond aux critères de réalisation de l'appel de projets en lien avec le développement de formules de garde adaptées aux besoins réels des enfants dont les parents ont des horaires de travail atypiques.

Documents requis pour le dépôt d'un projet

- Le formulaire de demande d'aide financière du projet pilote approprié;
- La résolution du dirigeant ou du conseil d'administration désignant la personne responsable du projet autorisée à signer et à traiter avec le Ministère (résolution sur le mandataire);
- Un engagement à fournir les données nécessaires au suivi et à l'évaluation du projet pilote;
- Tout autre renseignement ou document jugé pertinent pour compléter l'analyse du projet.

Le Ministère pourra, au besoin et avant l'analyse des projets, exiger les renseignements ou les documents complémentaires qu'il juge pertinents.

Analyse des projets

Les projets soumis seront analysés par un comité d'analyse au sein du Ministère :

- Une priorité sera accordée aux projets qui misent sur l'optimisation des installations existantes.
- L'évaluation portera sur les critères suivants :
 - La qualité globale du projet proposé;
 - La qualité et la précision des objectifs poursuivis;
 - La pertinence du projet par rapport à l'objectif;
 - L'effet anticipé du projet sur le développement de nouvelles pratiques favorisant :
 - L'augmentation de l'offre de SGEE à horaires atypiques sur le territoire;
 - Le développement d'une offre de SGEE davantage adaptée aux besoins réels des enfants dont les parents ont des horaires de travail atypiques;

- La capacité du demandeur à réaliser le projet;
- Le réalisme des prévisions budgétaires, du montage financier et du calendrier de réalisation prévu.

Le respect des critères d’admissibilité ainsi que le dépôt de tous les documents exigés ne constituent pas un gage d’admission au Projet pilote.

Le Ministère informera le demandeur par écrit de l’acceptation ou du refus de sa demande.

Modalités d’attribution de l’aide financière

L’aide financière est accordée par le versement d’une allocation spécifique.

Le Ministère se réserve le droit de diminuer le montant de la subvention ou de récupérer celle-ci dans les cas où les critères de l’appel de projets ne sont pas ou ne sont plus respectés.

Dépenses admissibles

Demandeurs ciblés	Dépenses admissibles
SGEE en installation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Petits équipements, matériel spécifique et aménagements mineurs nécessaires à l’offre d’horaires atypiques et non couverts par le financement prévu aux règles budgétaires actuelles. ▪ Frais administratifs supplémentaires pour l’offre d’horaires atypiques (incluant temps RH et compensation pour groupes en deçà du ratio). ▪ Frais relatifs à la promotion, à la sollicitation et aux rencontres de réseautage pour le développement de l’offre de garde à horaires atypiques. ▪ Frais de déplacement (sans dépassement des barèmes en vigueur au sein du gouvernement).
BC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Salaire d’un chargé de projet, y compris les charges sociales. ▪ Frais administratifs non couverts par les subventions actuelles. ▪ Certains frais non couverts par les subventions actuelles pour le développement d’un service hors de leur résidence, par exemple dans les locaux de l’employeur. Le cas échéant, le projet doit respecter les conditions de la Directive du Projet pilote de responsables d’un SGEE en communauté et en entreprise : https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/enfance/garderies-et-services-de-garde/appel-projets-experimenter-modeles-services-garde-educatifs-milieu-familial.

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Frais relatifs à la sollicitation et aux rencontres de réseautage pour le développement de l'offre de garde à horaires atypiques. Frais de déplacement (sans dépassement des barèmes en vigueur au sein du gouvernement). ▪ Montant forfaitaire pour les RSGE participantes : <ul style="list-style-type: none"> - 150 \$ par mois² pour une offre de soir (18 h à 23 h) ou 200 \$ par mois pour une offre de nuit (18 h à 7 h); - 200 \$ par mois² pour une offre de fin de semaine. ▪ Petits équipements et matériel spécifique non couverts par les subventions actuelles.
<p>² Pour qu'un mois soit considéré, le service doit avoir été offert au plus tard à partir du 15^e jour du mois.</p>	

Utilisation de l'aide financière

Le demandeur qui obtient une aide financière doit s'engager formellement à ne l'utiliser qu'aux fins pour lesquelles celle-ci lui est accordée. Le Ministère se réserve le droit de réclamer au demandeur toute somme qui n'aurait pas été affectée à la réalisation du projet.

Dans le cadre des projets retenus, l'aide financière accordée par le Ministère ne peut servir à subventionner des places au permis.

Cessation des activités du titulaire de permis

Dans l'éventualité où le titulaire de permis cesse ses activités en cours d'exercice financier, il doit en informer le Ministère dans les meilleurs délais par une résolution de son CA en bonne et due forme précisant la date et le motif de cessation.

Le montant de l'aide financière accordée par le Ministère correspond aux activités réellement offertes et sera ainsi ajusté avant le dernier versement, si possible. Sinon, le titulaire de permis devra rembourser au Ministère tout montant non utilisé de cette subvention. Si l'organisme a reçu un montant plus élevé que celui auquel il avait droit, il devra rembourser l'excédent au Ministère.

Résiliation du projet

Résiliation avec motif

Le Ministère peut résilier en tout temps un projet si le :

- PSGE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- Ministère est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été accordée;
- PSGE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, ou l'une ou l'autre des conditions et des obligations qui lui incombent en vertu de la présente directive;
- PSGE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens.

Résiliation sans motif

Le Ministère peut également résilier sans motif un projet. Pour ce faire, il doit transmettre un avis écrit de résiliation au SGEE. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par l'organisme. Le PSGE aura alors droit aux frais, aux déboursés et aux sommes engagées avant la date de résiliation.

Remboursement

Advenant la résiliation sans motif d'une convention d'aide financière, le SGEE s'engage à rembourser au Ministère tout solde sur les montants versés, mais non dépensés. Ce solde doit être remboursé dans un délai de 60 jours suivant la date de l'avis de résiliation.

Reddition de comptes

Dans le but d'assurer une saine gestion des fonds publics, le SGEE qui obtient une aide financière dans le cadre du Projet pilote s'engage à fournir l'information nécessaire à la reddition de comptes exigée par le Ministère dans les 60 jours après la fin de chaque année de réalisation du projet.

Ces rapports doivent notamment présenter l'information suivante :

- La description des activités réalisées et des résultats obtenus;
- Le rapport financier détaillé de l'utilisation de l'aide financière attribuée dans le cadre du projet;

- Un exemplaire du matériel produit, le cas échéant (ex. : rapports d'analyse des besoins de garde à horaires atypiques des enfants, de l'offre des SGEE et des maillages potentiels);
- Toute autre information demandée par le Ministère;
- Toutes pièces justificatives qui auront fait l'objet d'une demande du Ministère.

Le demandeur doit conserver les pièces justificatives pendant une période de cinq ans; ces pièces pourraient être demandées par le Ministère à des fins de vérification.

Suivi et évaluation du Projet pilote

Considérant que les projets visent à expérimenter ou à innover en matière de SGEE, le titulaire de permis ou le BC s'engage à fournir l'information nécessaire au Ministère, ou au partenaire qu'il mandatera, pour assurer le suivi et l'évaluation de l'ensemble des projets autorisés en vertu de la présente directive. Des constats et des recommandations pourront ainsi être dégagés.

Il s'agira notamment de consigner des données sur les conditions d'implantation des projets, les facteurs de réussite, les contraintes et les risques associés à sa mise en œuvre, puis d'identifier les facteurs clés visant à favoriser le développement de l'offre de garde à horaires atypiques.

En plus de l'information qui devra être transmise par le titulaire de permis ou le BC dans le cadre de la reddition de comptes, un sondage auprès des RSGE, des parents et des partenaires pourrait être nécessaire pour l'évaluation des projets.

Responsabilité d'application

La Direction de l'encadrement du réseau est responsable de l'application de la présente directive.

Entrée en vigueur

Cette directive est entrée en vigueur le 9 mai 2022 et a été mise à jour le 28 novembre 2023, puis le 13 décembre 2024. Elle prendra fin le 31 mars 2026.

